



## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Lyé, en date du ...-2024 acceptant le plan communal de sauvegarde,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Selon le code de la sécurité intérieure, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ».

Ce PCS, obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, est arrêté par le Maire de la commune et sa mise en œuvre relève de ce dernier.

Le PCS doit notamment être compatible avec les plans d'organisation des secours.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe sur le territoire communal, la direction des opérations de secours relève de la compétence du Maire en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si les conséquences de ces phénomènes dépassent les limites ou les capacités de la commune concernée.

En vertu du code de la sécurité intérieure, la commune a conclu, avec les associations CROIX-ROUGE FRANCAISE et PROTECTION CIVILE, une convention de prestation de service dans le cadre de la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes et assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

En complément de cette prestation, il convient, pour la commune, de prévoir la nécessité éventuelle de mesures d'accueil des sinistrés. Il s'agit, à ce titre, de prévoir une éventuelle distribution de produits alimentaires afin de restaurer les personnes évacuées, mais également en prévoyance d'un hébergement temporaire d'une durée incertaine, ou susceptible d'être prolongée.

Après réflexion, le groupe de travail chargé de la rédaction du plan communal de sauvegarde, eu égard notamment à l'exigence de proximité ainsi que pour des

raisons matérielles, considère que l'enseigne INTERMARCHE de Saint-Lyé comme étant la plus compétente.

Dès lors, eu égard aux spécificités du besoin communal en la matière, caractérisées tant par l'obligation de réactivité que de polyvalence des moyens de distribution subséquents, il a été décidé de faire application des dispositions susvisées et de conclure directement la présente convention de prestation de service, avec l'enseigne INTERMARCHE de Saint-Lyé, possédant la compétence indubitable et la réactivité requise en la matière. Cela étant exposé, est conclue la présente convention de prestation de service,

### ENTRE LES SOUSIGNES :

LA VILLE DE SAINT-LYE représentée par Monsieur Nicolas MENNETRIER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibérations du Conseil Municipal du ..- ..- 2024,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

ET

**L'enseigne INTERMARCHE, domiciliée 105 rue Général de Gaulle à Saint-Lyé représentée par MR LAHERA, gérant,**

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention de prestation de services définit les droits et obligations respectifs des parties concernant les conditions suivant lesquelles le Prestataire accepte de participer à la mesure d'accueil des sinistrés, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe sur le territoire communal troyen en assurant la fourniture de repas chauds ou froids, et éventuellement de boissons chaudes ou froides.

### **ARTICLE 2 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention de prestation de service porte sur la mesure d'accueil des sinistrés, organisée par la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

Le Prestataire, sous réserve d'une demande de la Ville, sera tenu de fournir dans un délai maximal de 24H, denrées alimentaires et boissons afin d'apporter une restauration minimale aux populations sinistrées prenant place dans le cadre d'un dispositif d'accueil des personnes sinistrées entrant dans le Champ du Plan Communal de Sauvegarde, de la ville de Saint-Lyé.

Le prestataire fournira la liste des coordonnées des personnes susceptibles d'accéder au magasin et d'organiser la distribution. La collectivité s'engage quant à elle à assurer la confidentialité de cette liste qui sera annexée au PCS (version non publique).

### ARTICLE 3 - MISSIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire devra assurer la livraison, sur le lieu de rassemblement des personnes sinistrées.

### ARTICLE 4 - FORME DE L'ACCORD-CADRE

La présente commande est un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande. Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commandes délivrés par la directrice générale des services ou les directeurs adjoints qui comporteront notamment

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro et date du marché,
- Numéro et date du bon de commande,
- Désignation des prestations,
- Quantité de repas et boissons commandées,
- Lieu de livraison
- Montant total hors taxes de la commande, - Taux de la TVA.

### ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter la date de notification au titulaire.

**Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée,** sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois

### ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Le Prestataire ne devra, en aucun cas, divulguer à des tiers des informations confidentielles qui lui auraient été communiquées. Toute communication concernant les opérations objets de la présente convention ne pourra être effectuée qu'avec l'accord express de la collectivité.

### ARTICLE 7 - PAIEMENT

La Collectivité s'acquittera des factures adressées par le Prestataire, et correspondant à la quantité des produits livrés. Les paiements s'effectueront, par virement administratif, au compte suivant précisé par le Prestataire.

Domiciliation : .....  
Banque : .....  
Guichet : .....  
Numéro : .....Clé : .....  
Titulaire du compte : .....

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros par retard constaté.

Les factures devront être adressées à l'adresse suivante:

Mairie de Saint-Lyé  
4 avenue de la Gare  
10180 SAINT-LYE

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Pour la mise en œuvre de la présente convention, le Prestataire s'engage notamment à :

- Réaliser la prestation, selon les termes et conditions de la présente convention, notamment ses articles 2 et 5 •
- Souscrire une assurance couvrant les risques découlant de ses activités.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCE**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la commande et avant tout commencement d'exécution, le titulaire est tenu de justifier qu'il a souscrit, conformément aux dispositions légales, une assurance pour la couverture des risques découlant de son activité.

## **ARTICLE 10 - CLAUSES DE CESSATION DE CONTRAT :**

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : la partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation.

A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente, pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

## **ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint Lyé, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Prestataire,  
Pour la Société

Pour la collectivité  
Le Représentant du pouvoir adjudicateur,